



TEXTE ADOPTÉ n° 131
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

4 mai 2013

RÉSOLUTION EUROPÉENNE

sur la relance de l'Europe de la défense.

Est considérée comme définitive, en application de l'article 151-7 du Règlement, la résolution dont la teneur suit :

Voir les numéros : 912 et 933.

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le traité sur l'Union européenne et notamment son titre V relatif aux dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et aux dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment sa cinquième partie relative à l'action extérieure de l'Union,

Vu le protocole n° 10 sur la coopération structurée permanente établie par l'article 42 du traité sur l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu les conclusions du Conseil européen des 13 et 14 décembre 2012 relatives à la politique de sécurité et de défense commune (PSDC),

Considérant qu'il est de la responsabilité de l'Union européenne d'assurer la mise en œuvre des dispositions des traités précités, telles que modifiées par le traité de Lisbonne entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009 ;

Considérant que certaines de ces dispositions, notamment celles relatives à la coopération structurée permanente, n'ont pas encore été mises en œuvre ;

Rappelant que le Conseil européen, dans la perspective de sa réunion de décembre 2013, a invité la Haute Représentante et la Commission à élaborer de nouvelles propositions et actions visant à renforcer la PSDC et à lui faire rapport, au plus tard en septembre 2013, sur les initiatives prises en la matière ;

Rappelant qu'il a également indiqué dans ses conclusions des 13 et 14 décembre 2012 que les États membres seront étroitement associés aux travaux tout au long de ce processus ;

Prenant acte qu'il insiste notamment sur trois objectifs :

1° Augmenter l'efficacité, la visibilité et l'impact de la PSDC ;

2° Renforcer le développement des capacités en matière de défense ;

3° Renforcer l'industrie européenne de la défense ;

Et souhaitant s'inscrire au plus près des axes de réflexion proposés dans lesdites conclusions, formule les propositions et observations suivantes :

I. – En vue d'augmenter l'efficacité, la visibilité et l'impact de la PSDC :

1° Estime nécessaire une mise en œuvre plus complète et volontariste des dispositions figurant au traité de Lisbonne concernant la PSDC ;

2° Invite le Conseil européen de décembre 2013 à une révision de la stratégie européenne de sécurité définie en 2003 et adaptée en 2008, afin de recenser les nouveaux défis et menaces auxquels l'Union européenne entend répondre et les objectifs stratégiques qu'elle entend privilégier ;

3° Suggère que ces travaux de recensement des objectifs prioritaires de l'Union européenne servent de base à un futur livre blanc sur la sécurité et la défense européenne ;

4° Souhaite que soit favorisée l'émergence de la coopération structurée permanente (CSP) prévue à l'article 42, alinéa 6, du traité sur l'Union européenne et au protocole n° 10 sur la CSP, et invite, en conséquence, la Commission et le Conseil européen de décembre 2013 à en étudier la possibilité ;

5° Souligne que la CSP offrirait un réservoir de capacités nationales dans lesquelles l'Union européenne pourrait puiser avec l'accord des États ainsi que, sans préalable contraignant, un cadre propice au développement d'initiatives concertées et concrètes en matière d'interopérabilité et d'adaptation des capacités à des engagements spécifiques dans les domaines civil et militaire ;

6° Souligne que la CSP devrait permettre d'accueillir, dans des conditions de souplesse, d'adaptabilité et de pragmatisme, des initiatives éparses de coopération, telles que l'Eurocorps, la Brigade franco-allemande, les groupements tactiques, Euromarfor, l'EATC, etc., dont certaines sont peu concluantes pour la PSDC ;

7° Estime que l'Union européenne et les États membres de la CSP devraient pouvoir s'appuyer, d'une part, sur un organisme de planification, à créer sur la base du réemploi de compétences dispersées ou en déshérence, et, d'autre part, sur l'Eurocorps, outil de conduite des opérations existant mais non utilisé par l'Union européenne ;

8° Estime que l'Union européenne, si elle agréait la création de la CSP, ne pourrait s'exonérer de la soutenir ; que, dès lors, devrait être utilisée la possibilité d'accès au budget de l'Union européenne pour le financement d'« activités préparatoires » prévu, après consultation du Parlement européen, au 3 de l'article 41 du traité sur l'Union européenne, pour des missions visées au 1 de l'article 42 et à l'article 43 ; que cette procédure pourrait être utilisée également pour financer l'acquisition de capacités indispensables à la préparation d'engagements civilo-militaires de l'Union européenne : capacités de renseignement, satellitaire notamment, de transmissions, de transport logistique ou tactique ou acquisitions d'équipements spécifiques, etc. ;

9° Suggère que le mécanisme de financement « Athena » soit amplifié pour se révéler plus efficace et surtout plus équitable pour les États missionnés par l'Union européenne ;

10° Se déclare favorable au développement d'une approche globale en matière de prévention des conflits, de gestion des crises et de stabilisation, et déplore à cet égard le manque de moyens et l'insuffisant formatage de la plupart des missions civiles lancées au titre de la PSDC ;

11° Observe que la multiplication des structures dédiées à la PSDC est de nature à nuire à sa lisibilité et à son efficacité, et appelle à leur clarification et à leur rationalisation ;

II. – En vue de renforcer le développement des capacités en matière de défense :

12° Souligne que l'Union européenne est dépourvue de capacités propres en matière de défense mais également de l'aptitude à s'en doter et qu'elle devrait en conséquence progresser dans deux directions, étant observé que la CSP offrirait un moyen cohérent d'y parvenir : d'une part, l'évolution des dispositions institutionnelles de l'Union européenne afin qu'elle puisse acquérir en propre des capacités en rapport avec ses objectifs stratégiques ; d'autre part, dans l'attente d'une réforme institutionnelle souhaitable, la recherche de procédures favorisant le développement de capacités nationales susceptibles d'être engagées sous la bannière de l'Union européenne, grâce à un soutien européen ;

13° Souhaite que le recensement des doubles emplois et des lacunes et l'établissement d'un ordre de priorité des besoins futurs dans le domaine des capacités civiles et militaires européennes puissent être conduits rapidement, sous l'égide de l'Agence européenne de défense (AED) ;

14° Propose que la dualité civilo-militaire de nombreux projets de recherche soit reconnue au niveau de l'Union européenne et que le programme-cadre de recherche et de développement puisse être sollicité plus largement et plus systématiquement pour le financement de la recherche-développement duale ;

15° Propose que le financement des activités préparatoires prévu au 3 de l'article 41 du traité sur l'Union européenne puisse s'appliquer au renforcement des capacités nationales susceptibles d'être mises en œuvre au profit de l'Union européenne et à l'acquisition progressive par l'Union européenne d'équipements patrimoniaux dans des domaines tels que le renseignement militaire ou les transmissions ;

III. – En vue de renforcer l'industrie européenne de la défense :

16° Observe que la base industrielle de technologie et de défense (BITD) européenne souffre de handicaps structurels qui la rendent de plus en plus vulnérable à l'évolution du marché mondial et suggère, en conséquence, d'accélérer la consolidation des entreprises selon une démarche concertée permettant prioritairement de préserver les capacités indispensables à l'indépendance de l'Union européenne ;

17° Estime que l'Union européenne doit accompagner la nécessaire restructuration des industries de défense par un soutien approprié aux bassins industriels qui seront impactés ;

18° Suggère que les États travaillent à une harmonisation de la demande, sous l'égide de l'AED, et que l'AED et l'organisme adjoint de coopération en matière d'armement, dont les missions sont complémentaires et indissociables, soient fusionnés par souci de cohérence, de lisibilité et d'efficacité ;

19° Observe que le soutien de l'Union européenne à la Recherche-Développement (R&D) de défense et de sécurité implique une révision des procédures mises en œuvre par l'AED, notamment le régime de propriété intellectuelle partagée, car elles constituent une entrave majeure ; estime souhaitable que l'Union européenne consacre une enveloppe d'un milliard d'euros en fonds européens à la R&D de défense et de sécurité ;

20° Demande que l'Union européenne apporte un soutien aux exportations de produits et équipements issus de la BITD européenne car

elles contribuent à son développement et à sa pérennité ; souhaite que le principe de réciprocité soit pris en compte en matière de marchés publics ;

21° Demande que, en matière de marchés publics de défense et de sécurité, l'Union européenne mette en œuvre un mécanisme d'incitation à l'abandon des obstacles à l'exercice de la libre-concurrence, de façon à assurer le principe d'ouverture des marchés publics européens aux pays tiers en cas de réciprocité ; à défaut de cette réciprocité, demande que l'Union européenne réfléchisse à un mécanisme de préférence européenne, inspiré des pratiques de préférence nationale observées de façon générale sur le marché mondial des équipements de défense et de sécurité ;

22° Préconise une initiative de relance du projet de fusion entre EADS et BAE ;

23° Propose qu'une part des crédits affectés par certains États à la sécurité de l'Europe ne soit pas prise en compte dans le calcul des déficits budgétaires des États plafonnés à 3 % ou que soit créé un mécanisme de dédommagement tenant compte de l'effort particulier de certains États pour le financement d'un bien public européen.

À Paris, le 4 mai 2013.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE

ISBN : 2-1113-1425-0



ISSN 1240 - 8468

Imprimé par l'Assemblée nationale